

# Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition (R-COPA)

du 21 août 2008

Approuvé par la Commission fédérale des banques le 24 septembre 2008

---

*La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),*  
vu l'art. 23, al. 1, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance du 21 août 2008 sur les OPA (OOPA)<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** But  
(art. 23, al. 1, LBVM)

Le présent règlement règle l'organisation de la Commission.

**Art. 2** Organes  
(art. 23, al. 1, LBVM, 54 ss OOPA)

La commission est composée des organes suivants:

- a. la commission plénière;
- b. les délégations (art. 54 OOPA);
- c. le président;
- d. le vice-président;
- e. le secrétariat (art. 55 OOPA).

## **Section 1 Compétences**

**Art. 3** Commission plénière

<sup>1</sup> La commission plénière se compose du président, du vice-président ainsi que de cinq à neuf autres membres.

<sup>2</sup> La commission plénière a les tâches suivantes:

- a. Elle édicte l'ordonnance et les règlements de la commission et les soumet à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour approbation (art. 23, al. 1 et 2, 28, 29, al. 3, 30, al. 2, 31, al. 5, LBVM).

RS 954.195.2

<sup>1</sup> RS 954.1

<sup>2</sup> RS 954.195.1; RO 2008 5277

- b. Elle présente à la FINMA des propositions pour édicter et modifier les dispositions relatives à l'obligation de déclarer des participations et à l'obligation de présenter une offre (art. 20, al. 5, 32, al. 6, LBVM).
- c. Elle adopte le rapport d'activité annuel à l'intention de la FINMA (art. 23, al. 4, LBVM).
- d. Elle émet des circulaires, des communications et des prises de position de portée générale (art. 65, al. 2, OOPA).
- e. Elle approuve le budget (art. 11, al. 2).
- f. Elle désigne l'organe de révision (art. 12, al. 1).
- g. Elle adopte les comptes annuels (art. 12, al. 3).
- h. Elle statue sur les questions que lui soumettent les délégations (art. 54, al. 4, OOPA).

<sup>3</sup> La commission plénière est compétente pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

#### **Art. 4**           Présidence

<sup>1</sup> Le président:

- a. ordonne l'ouverture d'une procédure;
- b. désigne les membres de la délégation et fixe leurs dédommagements (art. 54, al. 2, OOPA, art. 13, al. 2);
- c. convoque la commission plénière et décide sous quelle forme les décisions sont prises (art. 8, al. 5 et 6);
- d. fait des propositions à la commission plénière pour les affaires qui la concerne (art. 3);
- e. surveille la gestion des affaires par le secrétariat;
- f. entretient les relations avec l'économie, l'administration et les autorités étrangères de surveillance des offres publiques d'acquisition;
- g. entretient les contacts avec les médias;
- h. est habilité à représenter la commission et peut autoriser d'autres personnes à la représenter.

<sup>2</sup> Le vice-président:

- a. exerce les compétences du président en cas d'empêchement de ce dernier;
- b. est habilité à représenter la commission et peut autoriser d'autres personnes à la représenter.

<sup>3</sup> Le président et le vice-président:

- a. décident de l'engagement des conseillers juridiques;
- b. attribuent des tâches spéciales aux membres et fixent la rémunération qui s'y rapporte (art. 13, al. 6);
- c. approuvent les principes d'organisation du secrétariat (art. 6, al. 2, let. k).

<sup>4</sup> Si le président et le vice-président sont empêchés dans l'exercice de leur fonction, ils sont remplacés par un autre membre de la commission qu'ils désignent. A défaut, ce remplacement est assuré par le membre le plus ancien de la commission qui est en mesure de l'exercer.

**Art. 5** Délégations  
(art. 54 OOPA)

<sup>1</sup> Chaque transaction relevant du droit des offres publiques d'acquisition est traitée par une délégation composée en principe de trois membres.

<sup>2</sup> Les ordonnances de procédure sont prises par le président, le président de la délégation ou le secrétariat.

**Art. 6** Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat se compose d'un ou plusieurs conseillers juridiques. Il est assisté par un ou plusieurs assistants.

<sup>2</sup> Le secrétariat:

- a. entreprend des investigations préliminaires et propose au président l'ouverture des procédures;
- b. prépare les affaires de la commission plénière, des délégations et du président;
- c. conduit la procédure en accord avec le président ou le président de la délégation;
- d. prend part avec voix consultative aux séances des délégations et de la commission plénière;
- e. soumet des propositions aux délégations;
- f. notifie et exécute les décisions des délégations et de la commission plénière;
- g. exécute les tâches qui lui ont été déléguées par la commission plénière (art. 55, al. 3, OOPA);
- h. est en contact direct avec les parties impliquées, les tiers et les autorités (art. 55, al. 2, OOPA);
- i. en présence d'un intérêt légitime, donne des renseignements qui ne lient pas la commission (art. 55, al. 4 et 5, OOPA);
- j. décide après accord avec le président de l'engagement d'assistants;

- k. soumet pour approbation à la présidence les principes d'organisation du secrétariat (art. 4, al. 3, let. c);
- l. accomplit toutes les tâches qui lui incombent selon les principes d'organisation du secrétariat.

## **Section 2    Prise de décision**

### **Art. 7            Commission plénière**

<sup>1</sup> Le président convoque la commission plénière, selon les besoins ou sur requête d'un membre.

<sup>2</sup> La commission plénière peut prendre une décision lorsque la moitié de ses membres au moins y participe.

<sup>3</sup> Elle décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président départage.

<sup>4</sup> Les décisions sont en principe prises lors de séances. Celles-ci peuvent être tenues au moyen de systèmes de télécommunications. Des décisions par circulation peuvent être prises, notamment par voie de courrier électronique.

### **Art. 8            Délégations**

<sup>1</sup> Le président de chaque délégation organise les délibérations de la délégation. Celles-ci ont en principe lieu au moyen de systèmes de télécommunications. Le président peut aussi convoquer une séance ou procéder par circulation.

<sup>2</sup> Les délégations décident à la majorité de leurs membres. Si l'on ne parvient pas à une décision, le président de la délégation requiert la convocation de la commission plénière.

<sup>3</sup> Exceptionnellement une délégation peut prendre une décision en présence de deux membres; l'unanimité est requise.

### **Art. 9            Forme**

Les décisions de la commission et de ses organes ont la forme écrite et sont signées:

- a. pour les décisions de la commission plénière, par le président et un conseiller juridique;
- b. pour les décisions d'une délégation, par son président, qui peut se faire représenter par un conseiller juridique;
- c. pour les ordonnances de procédure, par un conseiller juridique.

### Section 3      **Personnel et finances**

#### **Art. 10**          **Personnel**

<sup>1</sup> La commission engage les conseillers juridiques et les assistants par contrats de droit privé.

<sup>2</sup> Les conseillers juridiques sont subordonnés au président.

<sup>3</sup> Les assistants sont subordonnés aux conseillers juridiques.

#### **Art. 11**          **Budget**

(art. 23, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Chaque année, dans la mesure du possible avant la fin du mois d'octobre, le président propose à la commission plénière un projet de budget pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Le budget est approuvé par la commission plénière. Il est communiqué à la SIX Swiss Exchange SA. Celle-ci dispose d'un mois pour présenter ses observations. En cas de divergence, la FINMA tranche.

#### **Art. 12**          **Comptes annuels**

(art. 23, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Les comptes annuels sont établis selon les principes applicables aux sociétés anonymes.

<sup>2</sup> Ils sont soumis au contrôle restreint par un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>3</sup>, désigné chaque année par la commission plénière.

<sup>3</sup> Le président soumet à la commission plénière les comptes annuels au cours du printemps de l'année suivante, avec le rapport de révision.

<sup>4</sup> Les comptes annuels sont approuvés par la commission plénière. Ils sont communiqués à la SIX Swiss Exchange SA, qui peut présenter des observations dans un délai d'un mois. Ces dernières sont transmises à la FINMA.

#### **Art. 13**          **Indemnités des membres**

(art. 23, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Chaque membre de la commission est remboursé de ses frais et reçoit une indemnité annuelle de 20 000 francs. Le vice-président reçoit une indemnité annuelle supplémentaire de 10 000 francs.

<sup>2</sup> Le président d'une délégation reçoit une indemnité de 5000 francs et les autres membres de 3000 francs pour chaque transaction examinée. Lorsqu'une transaction donne lieu à plus d'une décision, une indemnité est versée pour chaque décision supplémentaire.

<sup>3</sup>    **RS 221.302**

<sup>3</sup> Le président de la commission peut adapter ces indemnités en fonction du travail requis.

<sup>4</sup> Au lieu des indemnités ci-dessus, le président reçoit une indemnité annuelle forfaitaire de 130 000 francs ainsi que le remboursement de ses frais.

<sup>5</sup> Les indemnités selon les al. 1, 2 et 4 peuvent être adaptées au renchérissement par la commission plénière pour chaque nouvelle période administrative.

<sup>6</sup> Le président peut, en accord avec le vice-président, charger certains membres de tâches particulières et leur allouer une indemnité adéquate.

**Art. 14**            Financement  
(art. 23, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Sur la base du budget annuel, la SIX Swiss Exchange SA verse des avances trimestrielles à la commission.

<sup>2</sup> La commission perçoit les émoluments prévus à l'art. 23, al. 5, LBVM et à l'art. 69 OOPA. En fonction des émoluments reçus, la commission libère la SIX Swiss Exchange SA des avances trimestrielles, en tout ou en partie.

## **Section 4    Autres dispositions**

**Art. 15**            Siège

La commission a son siège à Zurich.

**Art. 16**            Consultations

La commission peut consulter des experts, des représentants des sociétés cotées, des investisseurs, des négociants et des sociétés d'audit, ainsi que des autorités étrangères exerçant une activité analogue.

**Art. 17**            Secret de fonction

Les membres et les collaborateurs du secrétariat de la commission sont soumis au secret de fonction pour toutes les affaires soumises à la commission et pour les délibérations de la commission.

**Art. 18**            Incompatibilités  
(art. 23, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> Les membres de la commission n'expriment pas publiquement leur avis sur des offres publiques en cours ou déjà traitées.

<sup>2</sup> Les membres de la commission évitent d'exprimer publiquement un avis différent des positions de principe adoptées par la commission.

<sup>3</sup> Les membres de la commission ne peuvent représenter une partie devant la commission et n'exercent aucune activité de conseil en rapport avec les offres publiques d'acquisition.

## **Section 5    Dispositions finales**

**Art. 19**            Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 juillet 1997 de la Commission des OPA<sup>4</sup> est abrogé.

**Art. 20**            Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

21 août 2008

Commission des offres publiques d'acquisition:

Le président, Luc Thévenoz

<sup>4</sup> RO 1997 2080, 1999 1234

